

## INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Chaussures de protection – Feux de végétation	Émis par : Vice-présidente aux Services de travail sécuritaire
Texte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 3 mars 2014
Paragraphe, article et alinéas : 41(2), 51.3, 51.94(2)a) et 346a)	Date de révision :

**38(1)** Lorsque le présent règlement exige qu'un salarié utilise de l'équipement de protection, l'employeur doit fournir l'équipement de protection requis et s'assurer que le salarié reçoit une formation et un entraînement relativement à son utilisation et à son entretien.

**41(2)** Dans un lieu de travail autre qu'un chantier, lorsque le salarié est exposé à un danger qui peut lui causer des blessures aux pieds, il doit utiliser l'équipement de protection approprié au danger et conforme à la norme ACNOR CAN/CSA-Z195-M92, « Chaussures de protection » ou à une norme qui assure une protection équivalente.

**51.3** Lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, un pompier doit porter des chaussures de protection qui

- a) sont conformes ou supérieures à la norme NFPA 1974, « Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting », édition de 1992, ou à la norme pour la Catégorie 1, semelles résistantes à la pénétration et aux chocs électriques, de la norme ACNOR Z195-M92, « Chaussures de protection »,
- b) sont imperméables sur au moins 12,7 cm au-dessus du bas du talon, et
- c) sont munies de semelles à paroi externe antidérapante.

**51.94(2)** Lorsque dans une disposition stipulée plus bas, un pompier est requis d'utiliser un équipement de protection du type stipulé plus bas, la ou les normes citées dans cette disposition doivent se lire, relativement à l'équipement de protection auquel s'applique le présent article, comme suit :

- b) à l'alinéa 51.3a) relativement à l'usage des chaussures de protection – norme NFPA 1974, « Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting », édition de 1986, ou la norme pour la Catégorie 1, semelles résistantes à la pénétration et aux chocs électriques, de la norme ACNOR Z195-M1984, « Chaussures de protection »;

**346** L'employeur doit, en plus de se conformer aux exigences appropriées pour l'équipement de protection prévues à la Partie VII, s'assurer que le salarié qui utilise une scie à chaîne porte

- a) des chaussures de protection qui satisfont aux exigences de la norme de l'ACNOR CAN/CSA Z195-M92, « Chaussures de protection » ou à une norme offrant une protection équivalente,

qui sont munies d'une protection contre les scies à chaîne sur le dessus et les côtés et de semelles non glissantes.

### **Question**

Nous œuvrons dans le domaine de la gestion des feux de végétation. Quel genre de chaussures de protection devons-nous offrir à nos employés qui luttent contre les feux de forêt?

### **Réponse**

Le type de chaussures de protection que vous êtes tenu de fournir à vos employés dépend du type de travail qu'ils effectuent. Les dangers auxquels vos employés ont sans doute le plus tendance à être exposés comprennent :

- les glissements, les trébuchements et les chutes;
- les coupures, les perforations et les écorchures, y compris les coupures provenant des scies à chaîne;
- la chaleur, à la fois par conduction et rayonnante, et les flammes.

L'exigence principale de rendement en ce qui a trait aux chaussures satisfaisant à la norme ACNOR CAN/CSA-Z195-M92, « Chaussures de protection », citée au paragraphe 41(2), à l'article 51.3 et à l'alinéa 346a) du *Règlement général 91-191*, porte sur l'embout protecteur tel qu'il est défini à l'article 3, « **Conception** ».

#### **3.1.1**

**Les chaussures de protection visées par cette norme doivent comporter un embout protecteur. Elles peuvent aussi être munies d'un protecteur métatarsien et d'une semelle résistante à la perforation et aux chocs électriques, ou d'autres types de protection.**

Essentiellement, l'embout protecteur est la seule exigence, laquelle est habituellement assurée par un embout d'acier. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les chaussures soient munies d'un protecteur métatarsien, d'une semelle résistante à la perforation et aux chocs électriques pour satisfaire à cette norme, la norme précise des exigences à cet égard lorsqu'ils font partie intégrante de la chaussure. Cette norme ne fait aucune mention des chaussures de protection pour lutter contre les feux de forêt. Il convient donc de tenir compte de normes offrant une protection équivalente.

Une telle norme, la norme ACNOR CAN/CSA-Z195-09, « Chaussures de protection », énonce ce qui suit à l'article 1, « **Domaine d'application** » :

### 1.3

**Les éléments de protection contre les flammes et les étincelles électriques, les éléments de protection de la cheville, les bottes de sapeur-pompier, les chaussures à pointes pour grimpeur de même que les bottes d'intervention anti-émeute ne sont pas spécifiquement visés par cette norme. Bien que la protection exigée pour de telles applications ne soit pas traitée ici, les critères relatifs à la dissipation des charges électrostatiques et à la résistance aux chocs et à la perforation peuvent être appliqués à d'autres types de chaussures, le cas échéant.**

Tout comme dans l'édition de 1992 de la norme ACNOR Z195, un embout protecteur constitue l'exigence de rendement principale pour satisfaire à la norme ACNOR CAN/CSA-Z195-09, tel qu'il est défini à l'article 4, « **Conception** ».

#### 4.1.1

**Toutes les chaussures de protection visées par cette norme doivent comporter un embout protecteur. Elles peuvent également être munies d'une semelle protectrice, d'un protecteur métatarsien ainsi que d'une semelle conductrice et d'éléments de protection contre les scies à chaîne, à l'exception des chaussures à semelle antistatique et des chaussures à semelle antidérapante, pour lesquelles un embout protecteur n'est pas exigé.**

Puisque la norme ACNOR susmentionnée ne fait pas mention des dangers relatifs à la lutte contre les feux de végétation, on a consulté les normes de la National Fire Protection Association (NFPA). Selon la norme de l'NFPA 1977, « **Standard on Protective Clothing and Equipment for Wildland Fire Fighting** », les chaussures de lutte contre les feux de végétation doivent satisfaire à au moins 11 normes de rendement, soit :

- résistance à la chaleur – la chaussure doit demeurer fonctionnelle après des essais de résistance à la chaleur, et ne pas fondre ou se délaminer;
- résistance à la corrosion – les pièces de métal, y compris les composantes de l'aluminium, du laiton, du cuivre, de l'acier inoxydable et du zinc, devraient demeurer fonctionnelles et ne pas démontrer plus qu'une légère corrosion à la surface;
- résistance aux coupures;
- résistance aux perforations;
- résistance aux écorchures;
- résistance à la chaleur par conduction – la surface de la semelle à l'intérieur de la chaussure ne devrait pas dépasser 44 °C (111 °F) lors des essais de résistance à la chaleur par conduction;
- antidérapantes;

- force des attaches – on doit évaluer la force d'attache des œillets et des agrafes de la chaussure;
- résistance aux flammes – les chaussures ne devraient pas s'enflammer, fondre ou égoutter, et la flamme ne devrait pas persister plus de deux secondes;
- lisibilité et durabilité de l'étiquette – les étiquettes sur les chaussures devraient être lisibles et demeurer en place;
- résistance à la chaleur du fil à coudre – on devrait évaluer la résistance à la chaleur du fil à coudre des chaussures. Le fil ne devrait pas fondre, se carboniser ou s'enflammer.

La norme NFPA 1977, « Standard on Protective Clothing and Equipment for Wildland Fire Fighting », vise les dangers liés à la lutte contre les feux de végétation et les feux de forêt. Les chaussures conçues pour satisfaire à cette norme peuvent être regroupées en trois catégories, soit :

1. les chaussures non munies d'embouts protecteurs conformes à la norme NFPA 1977;
2. les chaussures munies d'embouts protecteurs conformes à la norme NFPA 1977;
3. les chaussures munies d'embouts protecteurs et d'une protection contre les scies à chaîne Kevlar conformes à la norme NFPA 1977.

Les chaussures de protection qu'un employeur offre à ses employés doivent convenir aux dangers liés au travail qu'ils effectuent. Pour ce qui est de la lutte contre les feux de végétation ou les feux de forêt, les bottes munies d'un embout protecteur conformes à la norme NFPA 1977 offrent une protection équivalente, comme l'exige le paragraphe 41(2) du *Règlement général 91-191*. Dans le cas des travailleurs qui utilisent une scie à chaîne au travail, les bottes munies d'un embout protecteur et d'une protection contre les scies à chaîne Kevlar conformes à la norme NFPA 1977 offrent une protection équivalente, comme l'exige l'alinéa 345a) du *Règlement*.